

NEUILLY SUR SEINE LE 28 novembre 2001

R. 33 BORD. 364-8

400 francs

1500 francs

Signature: *Asy*

EM  
GREFFE TRIBUNAL DE  
COMMERCE DE NANTERRE  
10 DEC. 2001  
DEPOT N° 36167

**GRAS SAVOYE SA**  
Société anonyme au capital de 6.828.800 francs  
Siège social à Neuilly-sur-Seine (92200), 2 à 8, rue Ancelle  
R.C.S. Nanterre 311 248 637

*Auguste*  
*FE*

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 OCTOBRE 2001**

**PROCES-VERBAL**

*2014/07*

L'an deux mille un, le 17 octobre à 15h00, les actionnaires de GRAS SAVOYE S.A., société anonyme au capital de 6.828.800 francs, divisé en 682.880 actions de 10 francs chacune, se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettre adressée le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick Lucas, Président du conseil d'administration.

Monsieur Daniel Naftalski représentant de la société Gras Savoye & Cie actionnaire, présent et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, est appelé comme scrutateur.

Monsieur Hubert Moreno est désigné comme secrétaire par les membres du bureau ainsi constitué.

Le Cabinet Nieza & Associés, commissaire aux comptes régulièrement convoqué à l'assemblée, est présent.

Messieurs Francis Guilbert et Marbah Derras, représentants du Comité d'Entreprise de Gras Savoye, régulièrement convoqués, sont absents.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que des actionnaires possédant 682.880 actions sont présents ou représentés.

Monsieur le Président déclare alors que l'assemblée étant composée d'actionnaires représentant plus de la moitié des actions ayants droit de vote est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- Lecture du rapport établi par le Conseil d'Administration et du rapport du commissaires aux comptes.
- Conversion du capital social en euros, augmentation du capital social d'une somme de 324 716,15 euros par élévation de la valeur nominale de chaque action et incorporation de réserves,

*DN* *42*

augmentation de la réserve légale.

- Division de la valeur nominale des actions.
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts.
- Augmentation du capital social d'une somme maximum de 10 504 785,60 euros par émission d'actions de 0,1 euros de valeur nominale, réservée aux adhérents du Plan d'Épargne d'Entreprise de la société et des sociétés : GRAS SAVOYE & CIE, GRAS SAVOYE REASSURANCE, SAGERIS, INFORMATIQUE ASSOCIES, ECOPASS, INSPACE, GRAS SAVOYE SEGA, SEGA CA, BERNAT S.A. – AUXI-ASSURANCES, GRAS SAVOYE LANVIN LESPIAU, SEGMA FRANCE, GRAS SAVOYE SOCARA, GRAS SAVOYE LANGLOIS, ASSURANCE MOBILIERES ET IMMOBILIERES – A.M.I., APEX, DURBESSON ASSURANCE, GROUPE DELEPLANQUE REBUT SA, avec renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la société,
- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et aux commissaires aux comptes,
- la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées.

Puis, Monsieur le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, les rapports des commissaires aux comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les conditions requises.

L'assemblée donne acte de cette déclaration à Monsieur le Président.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration.

Puis, il fait donner lecture du rapport des commissaires aux comptes.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de convertir globalement en unités euro le capital social dont le montant s'élève actuellement à 6 828 800 francs par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

Le capital social ressort ainsi à 1 041 043,85 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 324 716,15 euros prélevée sur le compte «réserves facultatives», et de le porter ainsi de 1 041 043,85 euros à 1 365 760 euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'accroissement de la valeur nominale des actions.

En conséquence de cette décision, l'assemblée générale constate que le capital social est désormais de 1 365 760 euros et se compose de 682 880 actions de 2 euros de nominal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de prélever sur le compte «réserves facultatives » une somme de 32 471,62 euros pour l'affecter au poste «réserve légale».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, décide de diviser la valeur nominale des actions par vingt de sorte que le capital social de 1 365 760 euros se trouve désormais divisé en 13 657 600 actions de 0,1 euro chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **CINQUIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

### **«ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1 365 760 euros, divisé en 136 576<sup>00</sup> actions de 0,1 euro chacune intégralement libérées.

En outre, il y a lieu d'ajouter en fin d'article :

XX. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 2001, le capital a été augmenté de 324 716,15 euros par incorporation de réserves afin d'arrondir la valeur nominale des actions et le montant du capital social, dans le cadre de leur conversion en euros.»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial de commissaire aux comptes, décide, en application des dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce et des articles L.443-1 et suivants du Code du travail, d'augmenter le capital social d'un montant maximal de 10 504 785,60 euros par l'émission de 717 540 actions de 0,1 euro de nominal chacune réservées aux adhérents du PEE de la société et des sociétés : GRAS SAVOYE & Cie, GRAS SAVOYE REASSURANCE, SAGERIS, INFORMATIQUE ASSOCIES, ECOPASS, INSPACE, GRAS SAVOYE SEGA, SEGA CA, BERNAT S.A. - AUXI-ASSURANCES, GRAS SAVOYE LANVIN LESPIAU, SEGMA France, GRAS SAVOYE SOCARA, GRAS SAVOYE LANGLOIS, ASSURANCE MOBILIERES ET IMMOBILIERES - A.M.I., APEX, DURBESSON ASSURANCE, GROUPE DELEPLANQUE REBUT SA.

Cette augmentation de capital aura lieu, d'une part par voie d'émission d'actions à raison du prix de 14,64 euros par action, et, d'autre part par voie d'émission d'actions gratuites à créer par voie d'incorporation au capital d'une somme maximale de 7 003 190,40 euros prélevée sur les réserves, et, le cas échéant, sur les primes de fusion, et attribuées pour chaque adhérent, en fonction des sommes investies, de la manière suivante :

- dans la limite de 52 actions souscrites, 2 actions gratuites par action souscrite,
- au-delà de ce premier plafond, et jusqu'à un deuxième plafond de 131 actions supplémentaires (soit 183 actions souscrites), une action gratuite par action souscrite,
- au-delà de ce deuxième plafond de 183 actions souscrites, zéro action gratuite.

Le tout dans le respect des dispositions légales applicables à l'abondement maximum dont peuvent bénéficier les salariés, et notamment l'article L.443-7 du Code du travail.

En tout état de cause, l'émission d'actions nouvelles et l'attribution d'actions gratuites ne pourront dépasser le nombre maximal de 717 540 actions de 0,1 euro.

Les actions devront être intégralement libérées à la souscription.

Les souscriptions devront être réalisées par l'intermédiaire du Fonds commun de placement d'entreprise « GRAS SAVOYE C ACTIONNARIAT » regroupant les adhérents au PEE susvisé.

Les actions nouvelles porteront jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 2001 de sorte qu'elles seront totalement assimilables aux actions anciennes après paiement du dividende au titre de l'exercice 2000.

La présente décision emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires.

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre, dans le délai de 8 mois de la présente assemblée la présente décision d'augmentation de capital dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- décider de la durée de la période de souscription et, plus généralement, de l'ensemble des autres modalités de l'émission et de l'attribution gratuite ;

FACE ANNULÉE  
Art. 17 de l'O.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

- réduire le montant des souscriptions individuelles, dans l'hypothèse où le nombre total d'actions, souscrites et à attribuer gratuitement, excéderait le montant de l'augmentation de capital autorisée, en écrêtant les demandes les plus importantes de telle façon que toutes les demandes des salariés soient servies jusqu'au niveau d'investissement qui permettra, en tenant compte des attributions gratuites, de respecter le montant maximal de l'augmentation de capital autorisée ;
- constater la réalisation de l'augmentation du capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et attribuées gratuitement ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- procéder aux formalités consécutives à la réalisation de l'augmentation de capital ;
- imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant de la prime d'émission afférente et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
- et, d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

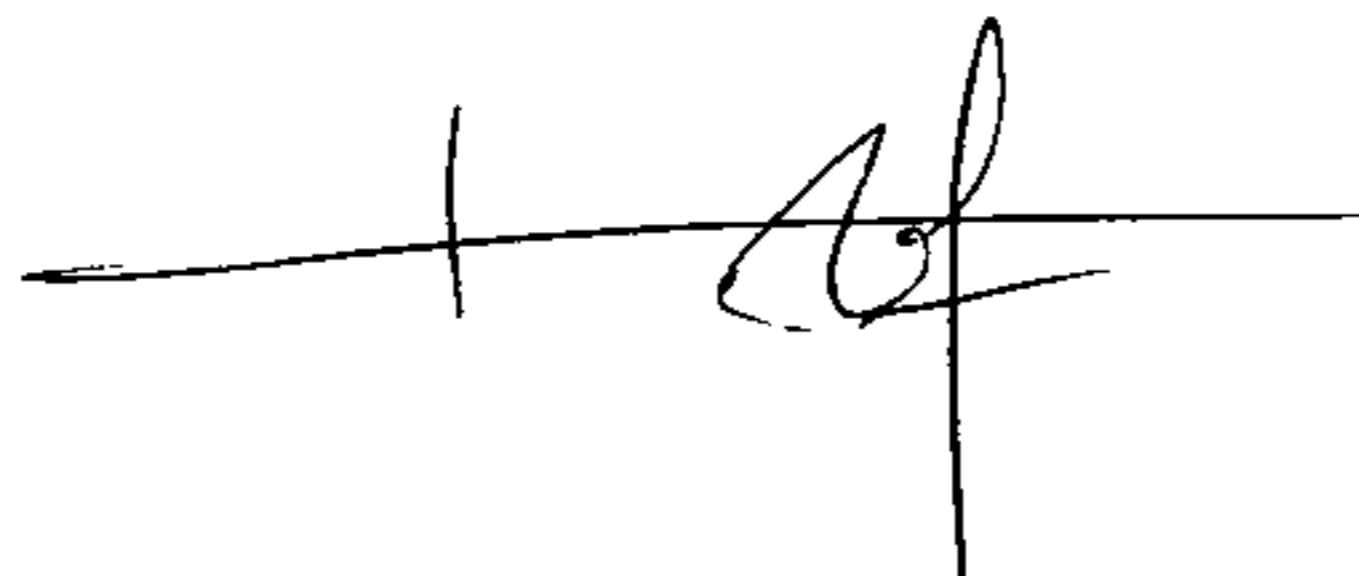
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16h. De tout ce que dessus, il a été dressé, le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

**Le Président**

**Le Scrutateur**

**Le Secrétaire**


**GRAS SAVOYE S.A.**  
**Société Anonyme au capital de 1 365 760 euros**  
**Siège social à NEUILLY-SUR-SEINE (92200)**  
**2 à 8, rue Ancelle**  
**R.C.S. NANTERRE 311 248 637**

## **S T A T U T S**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
*H. Weiss*

### **I - DES DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 : FORME**

La Société est de forme anonyme.

#### **Article 2 : DENOMINATION**

Sa dénomination est GRAS SAVOYE S.A.

#### **Article 3 : OBJET**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, le courtage d'assurances et de réassurances, toutes opérations relatives à cet objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation, ainsi que toutes activités similaires et connexes.

#### **Article 4 : SIEGE**

Le Siège Social est à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine), 2 à 8, rue Ancelle.

#### **Article 5 : DUREE**

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## II - DU CAPITAL SOCIAL ET DES ACTIONS

### Article 6 : CAPITAL

- I. Le capital social est fixé à la somme de 1 365 760 euros, divisé en 13 657 600 actions de 0,1 euro chacune intégralement libérées.
- II. Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 1986, il a été fait apport à titre de fusion par les Sociétés SEMENT, MACQUERON, VASSEUR ET CIE et GROUPE PONTET GUYOT, de l'ensemble de leurs biens, droits et obligations au 31 décembre 1985, avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 1986, moyennant la prise en charge de tout leur passif et l'attribution aux actionnaires des sociétés absorbées d'une action GRAS SAVOYE pour sept actions SEMENT, MACQUERON, VASSEUR ET CIE, et d'une action GRAS SAVOYE pour quarante actions GROUPE PONTET GUYOT. L'Assemblée Générale, après avoir constaté que toutes les actions GRAS SAVOYE à créer en rémunération des apports devraient revenir à la société GRAS SAVOYE par suite de sa participation dans les sociétés absorbées et de la renonciation des co-actionnaires de la société GRAS SAVOYE dans les sociétés absorbées, à présenter leurs actions à l'échange, aucun d'eux n'ayant un nombre d'actions suffisant pour obtenir une action GRAS SAVOYE, a décidé, en raison de l'impossibilité pour la société GRAS SAVOYE, de détenir ses propres actions, de renoncer également à l'attribution, de sorte que le capital de la société GRAS SAVOYE est resté inchangé.
- III. Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 1987, il a été fait apport à titre de fusion par les Sociétés Cabinet MOREL SDCA et André BOUCHET, de l'ensemble de leurs biens, droits et obligations au 31 décembre 1986, avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 1987, moyennant la prise en charge de tout leur passif et l'attribution aux actionnaires des Sociétés absorbées de onze actions GRAS SAVOYE S.A. pour trois actions Cabinet MOREL SDCA et de deux actions GRAS SAVOYE S.A. pour trois actions André BOUCHET. L'Assemblée Générale, après avoir constaté que toutes les actions GRAS SAVOYE S.A. à créer en rémunération des apports, devraient revenir à la société GRAS SAVOYE S.A. par suite de sa participation dans les sociétés absorbées et de la renonciation des co-actionnaires de la société GRAS SAVOYE S.A. dans les Sociétés absorbées, à présenter leurs actions à l'échange, aucun d'eux n'ayant un nombre d'actions suffisant pour obtenir une action GRAS SAVOYE, a décidé, en raison de l'impossibilité pour la société GRAS SAVOYE, de détenir ses propres actions, de renoncer également à l'attribution, de sorte que le capital de la société GRAS SAVOYE S.A. est resté inchangé.
- IV. Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 1989, il a été fait apport à titre de fusion par les Sociétés OFAC et COGEREP, de l'ensemble de leurs biens, droits et obligations au 31 décembre 1988, avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 1989, moyennant la prise en charge de tout leur passif et l'attribution aux actionnaires des sociétés absorbées d'une action GRAS SAVOYE S.A. pour cinq actions OFAC et deux actions GRAS SAVOYE S.A. pour cinq actions COGEREP. L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir constaté que toutes les actions GRAS SAVOYE S.A. à créer en rémunération des apports, devraient revenir à la société GRAS SAVOYE S.A. par suite de sa participation dans les sociétés

absorbées, a décidé, en raison de l'impossibilité pour la société GRAS SAVOYE de détenir ses propres actions, de renoncer à l'attribution, de sorte que le capital de la société GRAS SAVOYE est resté inchangé.

- V. Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 1990, il a été fait apport à titre de fusion par la Société BALAY & Cie, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations au 31 décembre 1989, avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 1990 moyennant la prise en charge de tout son passif. Du fait de la participation de la Société GRAS SAVOYE S.A. à 100 % du capital de la Société BALAY & Cie, Société absorbée, la Société GRAS SAVOYE S.A. a décidé, en raison de l'impossibilité de donner ses propres actions, de renoncer à toute attribution, de sorte que le capital de la société GRAS SAVOYE est resté inchangé.
- VI. Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 1992, il a été fait apport à titre de fusion par la société AUGER SA, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations au 31 décembre 1991, avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 1992, moyennant la prise en charge de tout son passif. L'assemblée générale, après avoir constaté que toutes les actions GRAS SAVOYE à créer en rémunération des apports devraient revenir à la société GRAS SAVOYE par suite de sa participation dans la société absorbée, a décidé, en raison de l'impossibilité pour la société GRAS SAVOYE de détenir ses propres actions, de renoncer à l'attribution, de sorte que le capital de la société GRAS SAVOYE est resté inchangé.
- VII. Suivant procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 2 juin 1993, il a été fait apport à titre de fusion, par la société GRAS SAVOYE ET CIE, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations au 31 décembre 1992, avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 1993, moyennant la prise en charge de tout son passif et l'attribution à la société SAIF GRAS SAVOYE, co-associée de la société GRAS SAVOYE SA dans la société absorbée, de 3.744 actions nouvelles de 200 francs chacune.
- VIII. Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1993, il a été fait apport à titre de fusion par la société SAINT LOUIS COURTAGES D'ASSURANCES, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations au 31 décembre 1992, avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 1993, moyennant la prise en charge de tout son passif. L'assemblée générale, après avoir constaté que toutes les actions GRAS SAVOYE à créer en rémunération des apports devraient revenir à la société GRAS SAVOYE par suite de sa participation dans la société absorbée, a décidé, en raison de l'impossibilité pour la société GRAS SAVOYE de détenir ses propres actions, de renoncer à l'attribution, de sorte que le capital de la société GRAS SAVOYE est resté inchangé.
- IX. Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1995, le montant nominal des actions a été divisé par 20 par création de 20 actions nouvelles pour une action ancienne.
- X. Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 1996, il a été fait apport à titre de fusion par la société Courtage Français d'Assurance, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations au 31 décembre 1995, avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 1996, moyennant la prise en charge de tout son passif. L'assemblée générale, après avoir constaté que toutes les actions Gras Savoye

à créer en rémunération des apports devraient revenir à la société Gras Savoye par suite de sa participation dans la société absorbée, a décidé, en raison de l'impossibilité pour la société Gras Savoye de détenir ses propres actions, de renoncer à l'attribution, de sorte que le capital de la société Gras Savoye est resté inchangé.

- XI. Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1997, il a été fait apport à titre de fusion par la société G. et C. BOUYGUES et la société ICECA, de l'ensemble de leurs biens, droits et obligations au 31 décembre 1996, avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 1997, moyennant la prise en charge de tout leur passif. L'assemblée générale, après avoir constaté que toutes les actions Gras Savoye à créer en rémunération des apports devraient revenir à la société Gras Savoye par suite de sa participation dans la société absorbée, a décidé, en raison de l'impossibilité pour la société Gras Savoye de détenir ses propres actions, de renoncer à l'attribution, de sorte que le capital de la société Gras Savoye est resté inchangé.
- XII. Lors de la fusion par voie d'absorption de la société HIPCOVER, société anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège est 2 à 8, rue Ancelle 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 652 020 066, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 8 300 000 F ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société HIPCOVER dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.
- XIII. Lors de la fusion par voie d'absorption de la société O.A.A.-G.S., société anonyme au capital de 20 970 000 F, dont le siège est 2 à 8, rue Ancelle 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 292 866, en date du 28 décembre 1999, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 21 610 920 F. En raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société O.A.A.-G.S. dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.
- XIV. Lors de la fusion par voie d'absorption de la société GRAS SAVOYE OCEAN INDIEN, société anonyme au capital de 320 000 F, dont le siège est 2 à 8, rue Ancelle 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 325 292 332, en date du 28 décembre 1999, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 851 296 F. En raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société GRAS SAVOYE OCEAN INDIEN dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.
- XV. Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ACTIO, société anonyme au capital de 1 105 000 F, dont le siège est 28, rue de Châteaudun – 75009 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 369 800 453, en date du 7 novembre 2000, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 21 621 000 F ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société ACTIO dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.
- XVI. Lors de la fusion par voie d'absorption de la société GRAS SAVOYE ACCES DIRECT (GSAD), société anonyme au capital de 14 445 000 F, dont le siège est 2 à 8, rue Ancelle 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 344 492 392, en date du 7 novembre 2000, il a été fait apport du

patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 562 070 F. En raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société GRAS SAVOYE ACCES DIRECT (GSAD) dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

- XVII. Lors de la fusion par voie d'absorption de la société GROUPEMENT DE SOUSCRIPTION D'ASSURANCES DAUPHINOIS – GESTION (GSAD GESTION), société à responsabilité limitée au capital de 11 226 000 F, dont le siège est Place Chateauras – 26220 DIEULEFIT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Valence sous le numéro 329 142 830, en date du 7 novembre 2000, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 3 092 068 F. En raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société GROUPEMENT DE SOUSCRIPTION D'ASSURANCES DAUPHINOIS – GESTION (GSAD GESTION) dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.
- XVIII. Lors de la fusion par voie d'absorption de la société COMPAGNIE EUROPEENNE DE COURTAGE D'ASSURANCES POUR LES PERSONNES (CECAP), société à responsabilité limitée au capital de 5 518 000 F, dont le siège est 1/3 rue des Remparts – 93196 NOISY LE GRAND, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 404 085 391, en date du 7 novembre 2000, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 314 427 F. En raison de la détention par la Société COMPAGNIE EUROPEENNE DE COURTAGE D'ASSURANCES POUR LES PERSONNES (CECAP) de la totalité du capital de la société dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.
- XIX. Lors de la fusion par voie d'absorption de la société GRAS SAVOYE CCAE, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, dont le siège est 27 Place des Carmes – 84000 AVIGNON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Avignon sous le numéro 329 295 661, en date du 7 novembre 2000, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 5 371 205 F. En raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société GRAS SAVOYE CCAE dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.
- XX. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 2001, le capital a été augmenté de 324 716,15 euros par incorporation de réserves afin d'arrondir la valeur nominale des actions et le montant du capital social, dans le cadre de leur conversion en euros.

## **Article 7 : FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

## Article 8 : CESSIONS ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Sous réserve des dispositions ci-après, la cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié

2. I/ Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, même réalisée dans le cadre d'une fusion ou d'un apport partiel d'actif ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

Il en est de même pour les actions réservées à un ou plusieurs salariés du groupe GRAS SAVOYE quel que soit le bénéficiaire de la cession ou de la transmission.

II/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

III/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acheter les actions.

IV/ A défaut d'accord, le prix des actions à racheter est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'actionnaire cédant, moitié par le ou les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions à racheter est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

V/ La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

VI/ Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VII/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

VIII/ La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

## **Article 9 : DROIT DES ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

## **Article 10 : LIBERATION DES ACTIONS**

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en numéraire sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours francs au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal majoré de 2 points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **III - DES ORGANES DE LA SOCIETE**

#### **Article 11 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- I. La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi en cas de fusion.
- II. En cours de société, les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Ordinaire des actionnaires. La durée de leurs fonctions est de six années et se prolonge jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel elle est arrivée à expiration.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

- III. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'Administrateur est fixée à 80 ans. Les Administrateurs cesseront d'office leurs fonctions à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours duquel ils auront atteint cet âge.

#### **Article 12 : DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président n'est pas prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### **Article 13 : POUVOIRS DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Conseil d'Administration exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

#### **Article 14 : PRESIDENT**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et représente la

société dans ses apports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions du Président du Conseil d'Administration est fixée à 71 ans.

Le Président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint la limite d'âge.

Le Conseil d'Administration peut choisir parmi ses membres un ou plusieurs Vice-présidents qui exercent leurs fonctions jusqu'à décision contraire du Conseil. Le Vice-président est appelé à présider les séances du Conseil d'Administration en cas d'absence ou d'empêchement du Président, s'ils sont plusieurs, le Conseil désigne alors parmi les Vice-présidents un Président de séance.

#### **Article 15 : DIRECTEUR GENERAL**

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général ; en accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur Général.

Deux Directeur Généraux peuvent être nommés dès lors que le capital de la société atteint cinq cent mille francs.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions du Directeur Général est fixée à 65 ans.

Le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint cet âge.

#### **Article 16 : COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Indépendamment du droit que leur confère l'art. 160, alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966, de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées, un ou plusieurs actionnaires représentant 35 % du capital social pourront, dans les délais de l'art. 12, alinéa 2 du décret du 23 mars 1967, envoyer au Conseil d'Administration, par lettre recommandée une liste proposant les noms de cinq Commissaires aux comptes agréés par la Cour d'Appel de Paris et l'Assemblée devra alors choisir l'un des Commissaires parmi ceux figurant sur cette liste. La même proposition pourra être exprimée dans la même forme et avec les mêmes effets, par un second groupe d'actionnaires, mais quel que soit le nombre de ses actions, un actionnaire ne pourra participer qu'à une seule proposition de cette sorte.

## **Article 17 : ASSEMBLEES GENERALES**

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné :

- à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société cinq jours francs avant la date de réunion de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le Bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le secrétaire de l'Assemblée.

## **Article 18 : POUVOIRS DES ASSEMBLEES**

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

## **IV - DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION**

### **Article 19 : EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

### **Article 20 : BENEFICES**

#### **COMPTES**

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et autres annexes.  
Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance, au siège social, des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

## **BENEFICES**

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au dessous de cette fraction.

Le solde desdits bénéfices diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Une fraction égale à 65 % au moins du bénéfice de l'exercice restant après compensation des pertes antérieures s'il en existe et si elles ne peuvent être imputées aux comptes de réserve, sera obligatoirement distribuée aux actionnaires.

Le surplus est reporté à nouveau ou affecté aux fonds de réserves désignés par l'Assemblée Générale et dont elle règle l'emploi.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes affectées aux réserves susceptibles d'être ainsi employées.

Les pertes s'il en existe, sont inscrites à un comptes spécial du bilan.

## **Article 21 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les dividendes des actions sont payables aux époque et lieu fixés par l'Assemblée ou par le Conseil d'Administration, dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

## **V - DE LA DISSOLUTION**

### **Article 22 : LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

## **VI - DES CONTESTATIONS**

### **Article 23 : CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et les significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le Tribunal de Grand Instance du lieu du siège social.

*Mise à jour après l'assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 2001.*